

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES ET
PIETONS SUR L'ENSEMBLE DU DOMAINE FORESTIER
PENDANT LA PERIODE DU BRAME DU CERF

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-2 et L.2213-4,
Vu le Code rural, notamment son article L.162-1,
Vu le Code pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.635-8,
Vu le Code Forestier,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules et des piétons sur le domaine forestier durant la période du brâme du cerf,

ARRETE :

- Article 1^{er} :** La circulation de tout véhicule, y compris cycles et chevaux, est interdite sur tous les chemins forestiers, voies secondaires, sentiers et pistes qui les prolongent, du 15 septembre au 4 octobre 2026 inclus, entre 17h30 et 8h du matin, sauf sur le chemin KUENY.
- Article 2 :** La circulation des piétons et cyclistes est également interdite sur les chemins, voies et sentiers précités, ainsi que sur l'ensemble du domaine forestier, entre 17h30 et 8h du matin. Pour éviter tout incident ou accident, l'usage des autres voies et le « hors-pistes » est interdit, la victime éventuelle en portera l'entière responsabilité.
- Article 3 :** Le massif forestier est ouvert à la circulation des véhicules et des piétons de 8h à 17h30.
- Article 4 :** Cependant, la circulation des piétons est tolérée sur le chemin KUENY et sur le chemin du Mordfeld (depuis le pont du Schlung jusqu'à la sortie au Mordfeld) ainsi que sur le chemin des retraités au départ du Hintervogelbach jusqu'à l'intersection du sentier descendant vers le cimetière.
- Article 5 :** Les entreprises qui travaillent en forêt pour la commune sont autorisées à circuler librement pour se rendre sur leur lieu de travail, à partir de 7 h du matin. Ils devront avoir quitté la forêt à 17h30. Les membres du Ski-Club « EDELWEISS » (ayant-droit) sont autorisés à rejoindre leur refuge.
- Article 6 :** Les adjudicataires des lots de chasse et leurs associés ou les permissionnaires des sociétés ou association de chasse ainsi que leurs invités, les gardes-chasses, les lieutenants de Louveterie, les agents de l'ONF, de l'ONC, les agents techniques de la Commune de Saint-Amarin, de la Gendarmerie, de la Brigade Verte, les secours ainsi que le Maire et les adjoints de la commune ou toute autre personne dûment déléguée sont autorisés à circuler sur tous les chemins forestiers dans le cadre de leurs missions et prérogatives respectives.
- Article 7 :** Les agents de la Gendarmerie, de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse, de la Brigade Verte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera affichée à l'entrée des chemins forestiers et notifiée à :
- M. le Sous -Préfet de Thann
 - la Gendarmerie à Fellingering
 - l'O.N.F
 - l'O.F.B
 - la Brigade Verte
 - Les locataires-adjudicataires et leurs gardes-chasse des lots de chasse de la Commune
 - Les lieutenants de Louveterie.

Fait à Saint-Amarin, le 10 septembre 2026



Le Maire,

Cyrille AST